



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE BOUILLANTE

ARRETE N° 2023-...²⁴⁵...
PORTANT ETABLISSEMENT DU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE DE : **CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE**
2^{ème} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° CB-2011-18 en date du 25 mars 2011 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 16 février 2011,

Vu l'arrêté n° 2023-99 en date du 17 juillet 2023 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du comité social territorial compétent.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe est établi comme suit, au titre de l'année 2023 :

Ordre de priorité	Nom et prénom	Grade actuel	Date souhaitée de l'avancement	Examen professionnel ou au choix
01	POMMIER Sergio	Chef de service de police municipale	01/12/2023	au choix

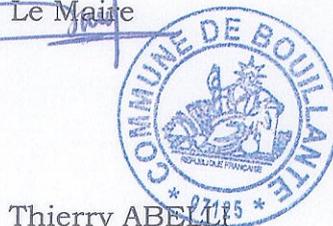
	Femmes	Hommes	Total
Ensemble des agents remplissant les conditions	00	01	01
Inscrits sur le tableau d'avancement	00	01	01

ARTICLE 2 : le présent tableau d'avancement sera transmis au centre de gestion de la GUADELOUPE qui en assurera la publicité.

Fait à BOUILLANTE, le 20 novembre 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire



Thierry ABELU